

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX L'AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Références

Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux, article 8

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-2

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever d'un grade situé en **échelle de rémunération C2** ;
- Avoir atteint le **6^{ème} échelon** du grade ;
- Compter au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ¹

□ □ □ □

¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-866.